

LOI N° 2007-17 DU 27 AOUT 2007

Relative au sceau de l'Etat et aux sceaux,
timbres et cachets des administrations et
autorités publiques.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 août 2007.

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 07-097 du 21 août 2007 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 1^{er}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} tirets de la loi n° 90-32 portant Constitution de la République du Bénin, le sceau de l'Etat, constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètre, représente :

- à l'avant une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée au chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récardes en sautoir et, dans le bas, d'une banderole portant la devise « Fraternité – Justice - Travail » avec à l'entour, l'inscription « République du Bénin » ;
- et au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré des deux palmes au naturel les tiges passées en sautoir.

Article 2 : Le sceau de l'Etat ne peut être fabriqué que sur les instructions du Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice. Il n'en existe qu'un seul exemplaire dont la garde et l'apposition sont confiées au Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 3 : Le sceau de l'Etat ne peut être apposé, à l'initiative du Chef de l'Etat, que sur les actes suivants : Constitution, lois constitutionnelles, traités et conventions diplomatiques dûment ratifiés.

La formalité d'apposition du sceau a lieu au Ministère de la Justice où un exemplaire des actes est conservé dans une pièce réservée à cet effet.

Article 4 : les sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'Etat, des cours et tribunaux, des notaires, de toutes les administrations et autorités publiques représentent la pirogue, l'arc, la flèche, les récardes et la devise « Fraternité—Justice - Travail » tels qu'ils sont figurés sur le sceau de l'Etat, avec sur l'arc inférieur, l'indication de l'administration ou de l'autorité publique pour laquelle ils sont employés.

Article 5 : Les conditions d'application de la présente loi sont, en cas de besoin, fixées par décret du Président de la République pris sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 6 : La présente loi qui abroge la loi n° 64-21 du 11 août 1964 relative au sceau de l'Etat, aux sceaux, timbres et cachets des administrations et autorités publiques, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 août 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 GS/MJLDH 4 AUTRES
MINISTERES 25 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-
INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.